

Objet : **Arrêté portant réglementation des bruits de voisinage**

Le Maire de la commune de Louvigné-de-Bais,

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L.1, L.2, L.48, L.49 et L.772 ;

VU la loi n°92-14444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2214-4 ;

VU le Code Pénal ; articles R131-13 et R.623-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département d'Ille et Vilaine.

VU la délibération du conseil municipal du 9 juillet 2007 demandant au Maire de prendre un arrêté pour réglementer les horaires les samedis, dimanches et jours fériés pour tontes et utilisations de matériel de bricolage bruyant

CONSIDÉRANT la nécessité de réexaminer la délibération prise en date du 9 juillet 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La délibération du 9 juillet 2007 fixant les dispositions précédemment applicables est abrogée.

ARTICLE 2 : Les tontes et utilisations de matériel de bricolage bruyant seront autorisées :

- **du lundi au vendredi** entre 08h00 et 20h00,
- **le samedi** entre 08h00 et 18h00,
- **et le dimanche et jours fériés** entre 10h00 et 12h00.

ARTICLE 3 : L'arrêté prend effet immédiatement. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 : La Gendarmerie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Louvigné de Bais,
Le 27 juin 2023,

Le Maire,
Thierry PIGEON

